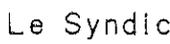




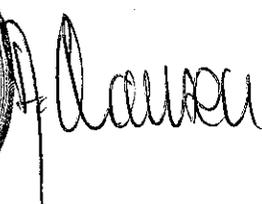
# ARNEX SUR ORBE

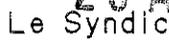
## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

(avec les modifications)

Approuvé par la Municipalité  
d'Arnex  
dans sa séance du **20 AVR. 1989**  
**18 AVR. 1991**  
Le Syndic  Secrétaire





Déposé au greffe municipal  
pour être soumis à l'enquête publique  
du **4 MAI 1990** au **4 JUIN 1990**  
**26 AVR. 1991** **26 MAI 1991**  
Le Syndic  Secrétaire





Approuvé par le Conseil général  
dans sa séance du **24 et 25 octobre 90**  
du **8 novembre 1990** et du **5 septembre 1991**

Le Président Le Secrétaire





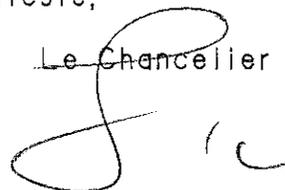


Approuvé par le Conseil d'Etat  
dans sa séance du **1 MAI 1992**

l'atteste,

Le Chancelier





# ARNEX - sur - ORBE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

(avec les modifications)

Remarque : les modifications apportées au règlement communal  
déposé à l'enquête du 26 avril au 26 mai 1991  
sont mentionnées en texte souligné

# COMMUNE D' ARNEX - sur - ORBE

## Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions

( avec les modifications )

-----

### TABLE DES MATIERES \*\*\*\*\*

- I. Dispositions générales
- II. Plan général d'affectation
- III. Zone du village A
- IV. Zone du village B
- V. Zone artisanale
- VI. Zone d'utilité publique
- VII. Zone intermédiaire
- VIII. Zone agricole
- IX. Zone viticole
- X. Aire forestière
- XI. Secteurs de protection des eaux et des sites
- XII. Esthétique des constructions
- XIII. Règles applicables à toutes les zones
- XIV. Police des constructions
- XV. Dispositions finales

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. I - 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune d'Arnex-sur-Orbe. Il se réfère au plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1:5000 et au plan partiel "village" à l'échelle 1:2000.

L'objectif recherché dans ces documents est de :

- contrôler le développement de la Commune d'Arnex-sur-Orbe en limitant les constructions à leur périmètre actuel, sans recherche exagérée d'extension,
- maintenir, de façon modérée, une possibilité de développement pour les artisans locaux,
- protéger les sites intéressants, en particulier le vignoble et le village qui le domine.

Art. I - 2 La Municipalité établit :

- a) un plan général d'affectation, et, au fur et à mesure des besoins,
- b) des plans partiels d'affectation,
- c) des plans de quartier.

Art. I - 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis de la commission de construction et d'urbanisme.

Art. I - 4 La commission de construction et d'urbanisme est nommée par la Municipalité. Elle peut comprendre des personnes extérieures à la localité.

## II. - PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art. II - 1 Le territoire de la commune est divisé en sept zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation (échelle 1:5000 pour le territoire communal, et échelle 1:2000 pour le secteur du village) déposé au Greffe municipal :

1. zone du village A
2. zone de village B
3. zone artisanale
4. zone d'utilité publique
5. zone intermédiaire
6. zone agricole
7. zone viticole

Art. II - 2 A titre indicatif, les indications suivantes figurent également sur le plan général d'affectation :

1. aire forestière
2. secteur "S" de protection des eaux
3. site naturel d'intérêt général et scientifique
4. élément de paysage d'une beauté particulière.

### III. - ZONE DU VILLAGE A

Art. III - 1 La zone du village A est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, au petit artisanat non préjudiciable à l'habitation, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

La zone du village A s'étend à la partie du village qui constitue un ensemble homogène et implique quelques mesures particulières.

Art. III - 2 Les bâtiments doivent conserver un aspect qui respecte le caractère actuel du village; des transformations ne modifiant pas le caractère original des bâtiments peuvent être autorisées de cas en cas.

Art. III - 3 L'ouverture de fenêtres et de portes ou l'aménagement de lucarnes doivent faire l'objet d'une étude particulièrement soignée pour assurer une parfaite intégration des travaux prévus dans le complexe existant.

Art. III - 4 Les démolitions, même partielles, sont assimilées à des travaux et doivent être soumises à autorisation.

La demande d'autorisation de démolir sera accompagnée du projet clairement défini de remise en état des lieux comprenant, le cas échéant, les dessins des façades et toitures modifiées et le plan des aménagements prévus.

Les travaux de remise en état doivent être effectués dès la fin de la démolition.

Art. III - 5 Les constructions et installations nouvelles doivent faire l'objet d'une étude particulière de manière à assurer leur intégration dans le site.

Art. III - 6 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou en ordre non contigu.

Art. III - 7 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants :

a) l'ordre contigu existe déjà;

En outre, et pour autant qu'il ne modifie pas le caractère actuel du village, l'ordre contigu peut être autorisé si :

b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune,

c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

Art. III - 8 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'article III - 7 lettre b, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas un mètre.

- Art. III - 9 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou, s'il existe un plan fixant les limites des constructions, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.
- Art. III - 10 En ordre non contigu, la distance minimum entre un bâtiment et la limite de propriété est fixée à 3 mètres.
- Cette distance est doublée entre deux bâtiments principaux sis sur une même propriété.
- Art. III - 11 La hauteur des nouveaux bâtiments est limitée à 11 mètres au faite et 6 mètres à la corniche. Cette limite s'applique aussi aux anciens bâtiments que l'on souhaite surélever.
- La Municipalité peut toutefois accorder, pour des raisons d'intégration, des dérogations à ces hauteurs.
- Cette limite s'applique aussi aux anciens bâtiments que l'on souhaite surélever.
- Art. III - 12 Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris, sous réserve des dérogations accordées à l'article III - 11.
- Les combles sont habitables sur deux niveaux au maximum.
- Art. III - 13 Le nombre des logements, par bâtiment, est limité à trois pour les constructions nouvelles et à quatre pour les constructions existantes (en cas de réfections, transformations ou changements d'affectation), au moment de l'entrée en vigueur du règlement.
- Les bâtiments sont définis selon le parcellaire existant lors de la mise à l'enquête du plan d'affectation et de son règlement.
- Art. III - 14 Les toitures sont en règle générale à deux pans. Des dérogations peuvent être accordées compte tenu de l'esthétique du projet présenté. Le faite du toit est toujours plus haut que les corniches. Le plus petit de ces pans est au minimum les deux tiers de l'autre.
- Les toitures plates et les toits à un pan incliné sont interdits. La Municipalité peut toutefois autoriser des toits à un pan pour de petites constructions annexes adossées à des constructions existantes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, bûchers, etc., ayant moins de 3 mètres de hauteur à la corniche.

Art. III - 15 La pente des toits doit être comprise entre 55 % et 100 %.

Pour les constructions agricoles, cette pente peut atteindre 30 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à "1,8".

Art. III - 16 Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles. Le choix des couleurs doit être soumis à la Municipalité. Les couvertures en métal, de même que celles en éternit, sont interdites. Le cuivre peut être utilisé pour les lucarnes et toitures particulières (clocher, église).

#### IV. - ZONE DU VILLAGE B

- Art. IV - 1 La zone du village B est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, au petit artisanat non préjudiciable à l'habitation, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.
- Les secteurs hachurés sur le plan sont réservés aux exploitations agricoles, à leurs dépendances et à l'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel. Les changements de destination des bâtiments existants ou les constructions nouvelles et agrandissements sans rapport avec l'exploitation agricole ne sont autorisés que moyennant la légalisation préalable d'un plan de quartier.
- Art. IV - 2 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou en ordre non contigu.
- Art. IV - 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants :
- a) l'ordre contigu existe déjà.
- En outre et pour autant qu'il ne modifie pas le caractère actuel du village, l'ordre contigu peut être autorisé si:
- b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune;
  - c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.
- Art. IV - 4 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'article IV - 3 lettre b, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas un mètre.
- Art. IV - 5 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou, s'il existe un plan fixant les limites des constructions, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.
- Art. IV - 6 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de propriété est fixée à 5 mètres.
- Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance minimum entre le milieu de la façade et la limite est de 5 mètres, mais la distance entre l'angle le plus rapproché et la limite peut être ramenée à 4 mètres.
- La Municipalité peut autoriser une diminution de cette distance jusqu'à 3 mètres lorsque la disposition des parcelles ou des bâtiments existants le justifie.

- Art. IV - 7 Entre bâtiments principaux sis sur une même propriété, les distances données à l'article IV - 6 sont doublées.
- Art. IV - 8 Pour les constructions en ordre non contigu qui n'auraient pas un caractère agricole, la surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.
- Art. IV - 9 Dans la zone du village, la surface brute de planchers affectée à la réalisation de logements est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (cus) fixé à 0,4.
- Cette règle ne s'applique pas aux transformations importantes, au changement de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants sis sur une parcelle dont la surface, calculée selon l'état cadastral effectif lors de l'entrée en vigueur de la présente disposition, est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. Sur des parcelles inférieures à 1000 m<sup>2</sup>, le nombre de logements est limité à 4 au maximum.
- Art. IV - 10 Concernant la hauteur des bâtiments, le nombre d'étages et de logements, et la pente des toits, les règles énoncées aux articles III - 11 à III - 15 de la zone village A s'appliquent par analogie à la zone village B.
- Art. IV - 11 Les toitures sont en général recouvertes de tuiles naturelles.  
Le choix d'autres matériaux et des couleurs doit être soumis à la Municipalité.  
Les couvertures en métal sont interdites.  
Le cuivre peut être utilisé pour les lucarnes et toitures particulières (clocher, église).  
Les toitures en fibrociment ou en tôles thermolaquées peuvent être autorisées en zone de village B hachurée.  
Les toitures en fibrociment ou en tôles thermolaquées sont interdites en zone village B non hachurée.
- Art. IV - 12 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, l'orientation des toitures, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.
- Art. IV - 13 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus de celui qui est projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

## V. - ZONE ARTISANALE

- Art. V - 1 Cette zone est destinée à l'artisanat, à la petite industrie, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. L'entreposage de matériaux polluants y est interdit.  
Dans un souci d'intégration à l'ensemble du village, la Municipalité peut refuser ou faire modifier un projet qui s'intègre mal dans le paysage.
- Art. V - 2 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. V - 3 Le coefficient d'occupation du sol ne peut dépasser 0,5.
- Art. V - 4 Le coefficient de masse, rapport entre le volume des constructions et la surface de la parcelle, ne peut dépasser 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.
- Art. V - 5 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, fonction de la hauteur "h" de cette façade, mesurée à la corniche :
- si "h" est inférieur à 5 m, "d" = 5 mètres,
  - si "h" est supérieur à 5 m, "d" = "h".
- Art. V - 6 Entre bâtiments sis sur une même propriété et ne faisant pas partie du même complexe artisanal (unité d'exploitations), les distances données à l'article V - 5 sont additionnées.
- Art. V - 7 La hauteur des constructions artisanales est limitée à 6 mètres à la corniche.
- Art. V - 8 Des logements et locaux administratifs peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle en rapport direct avec l'exploitation. Ils doivent former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.  
Les logements sont limités à un appartement par exploitation et sa surface de plancher n'excédera pas 150 m<sup>2</sup>.
- Art. V - 9 Le nombre de places de stationnement est fixé de cas en cas par la Municipalité selon la nature des établissements artisanaux.
- Le dossier d'enquête doit comprendre un plan complet des accès et places de stationnement.

- Art. V - 10 Sur les parcelles bâties, la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres ou de haies, et l'entretien des pelouses ; elle fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations.
- Art. V - 11 Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.
- Art. V - 12 Les porcheries existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues dans leur situation, leur volume et leur capacité (nombre de têtes de bétail) actuels.
- Seuls des travaux d'entretien peuvent être autorisés, moyennant mise à l'enquête publique et autorisation préalable.

VI. - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. VI - 1 La zone d'utilité publique est destinée aux constructions, installations ou aménagements d'intérêt public.
- Art. VI - 2 Les règles de construction définies pour la zone du village B s'appliquent par analogie à la zone d'utilité publique.
- Art. VI - 3 A l'exception de constructions de minime importance n'exigeant pas d'évacuation d'eaux usées, les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des périmètres d'évolution des bâtiments définis sur le plan d'affectation.

## VII. - ZONE INTERMEDIAIRE

- Art. VII - 1 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- Art. VII - 2 La zone intermédiaire est inconstructible. L'affectation ultérieure est subordonnée à l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier dans les limites de la législation cantonale.
- Art. VII - 3 Dans la mesure où l'affectation future de la zone n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles ou viticoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles ou viticoles peuvent être autorisées. Les règles de construction définies pour la zone agricole s'appliquent alors par analogie. La construction d'un simple hangar peut être autorisée pour autant qu'il soit facilement démontable.

## VIII. - ZONE AGRICOLE

- Art. VIII - 1 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relations étroites avec celle-ci.
- Art. VIII - 2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone agricole :
- a) les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,
  - b) l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations agricoles.
- Art. VIII - 3 La Municipalité peut en outre autoriser en zone agricole, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes :
- a) les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol,
  - b) les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées sous lettre a, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- Art. VIII - 4 L'habitation est autorisée dans des bâtiments mixtes (habitation et rural) ou dans des bâtiments indépendants qui s'harmonisent avec le rural.
- Art. VIII - 5 Toute demande de permis de construire doit au préalable être soumise pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, conformément à l'art. 81 LATC.
- Art. VIII - 6 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 6 mètres.
- Art. VIII - 7 Concernant les toitures, les articles III - 14, III - 15 et IV - 11 sont applicables par analogie.
- Art. VIII - 8 La construction de bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air est également autorisée dans la zone agricole, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent aucune habitation permanente ou résidence secondaire.

- Art. VIII - 9 Les bâtiments existants, non conformes à la destination de la zone, ne peuvent être rénovés, modifiés ou reconstruits que dans les limites du droit fédéral et cantonal.
- De tels travaux sont soumis au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable (art. 81 LATC).
- Art. VIII - 10 La Municipalité peut de cas en cas refuser ou faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage, ou s'il ne répond pas aux exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution.
- Art. VIII - 11 La Commune ne peut entreprendre dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. L'article premier, lettre c, de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau ainsi que les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservés.

IX. - ZONE VITICOLE

Art. IX - 1 La zone viticole s'étend aux terrains réservés à la culture de la vigne.

Art. IX - 2 Cette zone est inconstructible.

Seule la construction d'un couvert-abri ou d'une "capite", d'une surface totale construite de 10 m<sup>2</sup> au maximum par parcelle, est autorisée, à condition encore que cette construction reste discrète et de petites dimensions.

X. - AIRE FORESTIERE

Art. X - 1 L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif.

Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. X - 2 L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

## XI. - SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX ET DES SITES

Art. XI - 1 Le secteur "S" de protection des eaux, les sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière sont reportés sur le plan d'affectation à titre indicatif.

Art. XI - 2 A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

Tout travail pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doit être soumis au Service Cantonal des eaux.

Art. XI - 3 Dans les secteurs regroupant les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, et celles de la loi sur la faune, ainsi que la gestion forestière (soins, éclaircies, coupes de rajeunissement et améliorations des infrastructures facilitant la gestion) sont réservées.

## XII. - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Art. XII - 1 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Art. XII - 2 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.
- Art. XII - 3 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
- Art. XII - 4 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Art. XII - 5 Lors de la construction d'entrepôts et de dépôts, ou pour masquer de telles installations existantes, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies. Elle peut en fixer les essences.

XIII. - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. XIII - 1 Concernant les constructions (implantation, distance entre bâtiments, volume, etc.), les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. XIII - 2 La Municipalité peut exiger que les façades de plus de 15 mètres de longueur soient décrochées en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée de cas en cas.

Art. XIII - 3 Les fondations et les seuils d'entrée doivent être disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. XIII - 4 Les parties du bâtiment non fermées (marquise, balcon, terrasse, etc.), peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

Art. XIII - 5 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments et limites ou une augmentation de la proportion admise entre la surface bâtie (ou surface de planchers) et la superficie de la parcelle.

Art. XIII - 6 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des surfaces non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons et des piscines non couvertes.

De plus, il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie d'une dépendance d'une surface ne dépassant pas 36 m<sup>2</sup>, et n'ayant qu'un rez-de-chaussée et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres à la corniche. Par dépendance, il faut entendre un garage particulier pour une ou deux voitures, un pavillon de jardin, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. XIII - 7 Les hauteurs à la corniche et au faite sont mesurées à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elles sont mesurées au milieu du bâtiment.

- Art. XIII - 8 Les percements de la toiture suivants sont autorisés :
- a) les fenêtres rampantes (velux) dont la surface de vitrage est limitée à 1,1 m<sup>2</sup> au maximum et dont la plus grande dimension, qui ne doit pas dépasser 110 cm, est toujours perpendiculaire au faîte du toit.
  - b) les lucarnes à deux pans, dont le faîte est toujours plus bas que le faîte de la toiture principale et dont la largeur n'excède pas 150 cm.
- Art. XIII - 9 S'il y a plusieurs lucarnes, leur face doit être obligatoirement distincte l'une de l'autre. Les largeurs additionnées des percements de la toiture ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante.
- Art. XIII - 10 Les balcons baignoires sont autorisés si :  
- la surface au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.  
Les faces seront vitrées ou plaquées cuivre (la maçonnerie est exclue).  
La Municipalité se réserve de refuser le projet si celui-ci n'est pas intégré au bâtiment et à son environnement."
- Art. XIII - 10 bis
- a) Le mélange des lucarnes négatives et à deux pans est interdit (par pan de toiture).
  - b) Seules les fenêtres rampantes sont autorisées en deuxième niveau par pan de toit.
- Art. XIII - 11 La Municipalité peut accorder une dérogation de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.
- Lorsque la dérogation porte sur les règles concernant :
- a) la distance entre un bâtiment et la limite de propriété,
  - b) la surface minimale d'une parcelle ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,
- ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines.
- La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au registre foncier ; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. XIII - 12 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des constructions, mais au minimum deux places de stationnement par nouveau logement.

Le dessin de mise à l'enquête doit indiquer clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact.

Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Art. XIII - 13 (supprimé)

Art. XIII - 14 Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des Travaux Publics du canton de Vaud, service des bâtiments, section archéologique et monuments historiques.

Art. XIII - 15 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).

Art. XIII - 16 La construction et l'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. doivent faire l'objet d'un plan partiel d'affectation.

Art. XIII - 17 Les entreprises industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

Art. XIII - 18 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours, conformément à l'article 27 de la loi du 11.9.78 sur le camping et le caravaning résidentiels. Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité.

De plus, pour des motifs esthétiques, les roulottes, caravanes et logements mobiles ne peuvent être stationnés ou entreposés hors de garages ou bâtiments appropriés pour de plus longues périodes.

Art. XIII - 19 Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique au niveau communal peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant autorisation de la Municipalité ou obtention d'un permis de construire.

Conformément à l'article 81 LATC, hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. XIII - 20 Les silos ou tours à fourrage sont autorisées dans la zone du village B et dans la zone agricole.

Dans la zone du village B, la hauteur des silos ne dépassera pas 12 mètres.

Dans tous les cas, les silos doivent être de couleur foncée et mate (vert foncé, brun ou gris par exemple) et ne comporter aucune marque ou inscription voyante.

Art. XIII - 21 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. XIII - 22 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans les espaces réglementaires séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. XIII - 23 Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection de la nature et de la protection de la faune sont applicables à l'ensemble du territoire communal. En conséquence, toute atteinte à un biotope doit être préalablement autorisée par la Section de la protection de la nature et la conservation de la faune.

- Art. XIII - 24 Dans les zones artisanales et d'utilité publique, la Municipalité exige que l'aménagement de dispositifs d'infiltration ou de rétention soit étudié, de manière à diminuer les apports brusques d'eaux claires dans les cours d'eau.
- Art. XIII - 25 La construction de petits bâtiments et dépendances tels que : cabanes de jardin, bûchers, poulaillers, clapiers, doit être autorisée par la Municipalité.
- Art. XIII - 26 L'implantation d'antennes paraboliques doit être soumise à l'autorisation de la Municipalité.
- Art. XIII - 27 La ferblanterie sera en cuivre ou en tôle peinte dans le ton général du toit.

#### XIV. - POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. XIV - 1 Une taxe équivalente à 1 o/oo de la valeur de la construction ou de la plus-value, mais au minimum fr. 50.-, est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire.

La valeur de la construction projetée ou de la plus-value due aux transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

Art. XIV - 2 La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes, dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins, etc.).

Elle peut aussi exiger aux frais du constructeur la pose de gabarits.

Art. XIV - 3 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. XIV - 4 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

XV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. XV - 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. XV - 2 Toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées.